



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 6558

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés par le stationnement des gens du voyage dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les populations nomades, de plus en plus nombreuses en région parisienne, cherchent à s'installer prioritairement dans les communes de la petite couronne, causant d'importantes nuisances aux riverains des terrains qu'ils occupent, lorsque ceux-ci ne sont pas aménagés en aires de stationnement. Si la législation en vigueur (l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson » notamment), prévoit que toute commune de plus de 5 000 habitants doit aménager une aire destinée à l'accueil des populations itinérantes, c'est sans prendre en compte les problèmes d'espaces que pose la création de telles aires dans des villes déjà fortement urbanisées. Il faut en outre rappeler que les élus locaux de Seine-Saint-Denis, malgré leurs difficultés à trouver des terrains idoines, n'ont pas ménagé leurs efforts puisque ce département accueille à lui seul un tiers des places de stationnement aménagées en Ile-de-France. Régulièrement néanmoins, des gens du voyage occupent illégalement des terrains non équipés à cet effet, provoquant nuisances et mécontentement des riverains des lieux sur lesquels ils s'implantent. Lorsque, comme le prévoit la loi, l'expulsion des itinérants est acquise par décision de justice, et que le concours de la force publique est demandé au représentant de l'Etat dans le département, des reticences interviennent dans la mise à disposition des forces de police. Se réfugiant derrière l'insuffisante application de la loi Besson en Seine-Saint-Denis, les institutions compétentes bloquent l'exécution de décisions de justice, au risque de laisser se dégrader une situation source de trouble à l'ordre public. S'il est logique que les populations nomades puissent bénéficier d'aires d'accueil, il est, par contre, difficile d'exiger des communes à forte densité urbaine, par ailleurs déjà fortement engagées sur des actions de solidarité envers les populations les plus défavorisées, un effort supplémentaire dans ce domaine. La solidarité et l'équité voudraient, au contraire, que la charge représentée par l'accueil des populations nomades soit mieux répartie entre toutes les communes de l'Ile-de-France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend contribuer à lancer une réflexion globale sur cette question complexe, et s'il compte, dans cette attente, veiller à ce que les décisions judiciaires d'expulsion des gens du voyage qui sont prononcées puissent être exécutées.

Texte de la réponse

Le département de la Seine-Saint-Denis rencontre des difficultés en ce qui concerne le stationnement des gens du voyage du fait essentiellement de la non-application par les communes concernées de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. En effet, seules quatre aires de stationnement sont actuellement en service dans le département : Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-Villepinte. Si ces terrains représentent un tiers des aires régionales, ils n'offrent cependant que 103 places, alors que le département de la Seine-Saint-Denis connaît une fréquentation très supérieure par les gens du voyage. De plus, il apparaît que, malgré la lettre circulaire adressée le 26 janvier 1993 par le préfet aux maires, 34 communes n'ont pas, à ce jour, satisfait aux exigences de la loi du 31 mai 1990. S'agissant des demandes de concours de la force publique présentées au préfet pour l'expulsion des gens du voyage en cas de stationnement irrégulier, il convient de préciser que celles-ci sont examinées sous le triple aspect de la gêne effectivement occasionnée par leur présence, de l'effort déployé par

la commune concernée en vue de prendre les dispositions nécessaires à l'aménagement d'aires de stationnement pour nomades et des risques de troubles à l'ordre public encourus en raison de l'intervention effective des services de police. Toutefois, le concours de la force publique a toujours, à terme, été octroyé, afin de permettre l'exécution des décisions de justice. En tout état de cause, le sous-prefet du Raincy, chargé du suivi de ce dossier dans le département, s'attache à rechercher, en liaison avec les élus, toutes les solutions susceptibles de satisfaire aux intérêts en présence.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6558

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3410

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4768